

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au Littoral

ARRETE **modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant classement de salubrité** **des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais**

Le PRÉFET du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-35 à R231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche de loisir;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais hors-classe ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 constituant la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 17 décembre 2014;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines émis en application de l'article R231-37 du code rural et de la pêche maritime lors de la réunion du 18 décembre 2014 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le classement de la zone de production 62.03 défini en annexe de l'arrêté du 24 février 2014 sus-visé est modifié comme suit :

Zones de production n° d'identification	Groupe de coquillages (*)	Classement	Limites géographiques	Coordonnées géographiques
Sangatte Blanc-Nez 62.03	3	C	<u>Est</u> : méridien passant par la limite des communes de Calais et Sangatte <u>Ouest</u> : perpendiculaire à la côte passant par la limite des communes d'Escalles et Wissant <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	A3 : X = 564264,5 Y = 2663804,7 B3 : X = 564264,5 Y = 2663405,6 C3 : X = 554619,1 Y = 2658216,2 D3 : X = 554216,2 Y = 2658615,7

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer et Montreuil sur mer et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

27 JAN. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', written over the printed text 'Le Préfet'.

Denis ROBIN